

COMMUNE DE CONDRIEU

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 4 DECEMBRE 2024

Le mercredi quatre décembre deux mille vingt-quatre le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie, en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Philippe MARION, Maire.

Membres présents : Philippe MARION ; Yves RACHEDI ; Marie-Thérèse DARIER ; Serge DREVON ; Carmen SENTA-LOYS ; Christian MEA ; Béatrice TRANCHAND ; Youri LAROCHE ; Sophie CETIN ; Martine MOUTON ; Valérie MIGNOT ; José GARCIA ; Sandrine SALANEUVE ; Jérôme MORGANT ; Laura MOUNIER ; Mégane ROMAND ; Alexandre MARZUCCHI ; Isabelle DESCHAMPS ; Sylvie DIANI ; Eric MOUNIER ; Cécile MICHEL ; Stéphane BOULAHBAS ; Gaëlle FRERY-RIGALDIES ; Magalie VEYRIER ;

Membres absents : Kati SZAKALY ; Jocelyn GABRY ; Annick SOUCHON-MARTINET ;

Pouvoirs : Kati SZAKALY à Marie-Thérèse DARIER ; Jocelyn GABRY à Yves RACHEDI ; Annick SOUCHON-MARTINET à Philippe MARION ;

Nombre de membres en exercice : 27 **Nombre de membres présents** : 24 **Nombre de voix** : 27

Date de Convocation : 27 novembre 2024

Secrétaire : Jérôme MORGANT

Madame MIGNOT est absente à l'ouverture de la séance.

Monsieur le Maire :

- Ouvre la séance.
- Vérifie les absents et les pouvoirs.
- Fait procéder à l'élection d'un secrétaire : **Monsieur Jérôme MORGANT est désigné à l'unanimité.**
- Passe à l'adoption du procès-verbal du Conseil Municipal du 25 septembre 2024. **1 abstention et 25 votes pour.**

Les délibérations proposées durant ce conseil sont les suivantes :

- Renaturation du tènement Mairie-écoles – Volet n°2 ;
- Réalisation d'un nouveau stade à la Bâchasse ;
- Déclaration d'utilité publique – expropriation de la parcelle AM 135 ;
- Aide régionale – Nes Kebab ;
- Révision de la grille tarifaire permanente – 2024 n°2 ;
- Subvention pour la classe découverte – année 2025 ;
- Participation à l'OGEC Les Marronniers 2023-2024 ;

- Décision modificative au budget – 2024 n°4 ;
- RH – Modification du tableau des emplois – 2024 n°3 ;
- RH – Régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d’emplois de la police municipale et des gardes champêtres – indemnité spéciale de fonction et d’engagement – ISFE ;
- RH – Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel – modification de L’IFSE et DU CIA ;
- Avis relatif aux dérogations au repos dominical – 2025 ;
- Retrait de la délibération n°2023-67 « Vente de la parcelle AL 721 Le Rozay » ;
- Adhésion à l’unité conseil en droit des collectivités ;
- Convention de remboursement dans le cadre du projet « Réalisation d’une peinture murale sur un transformateur électrique » ;
- Renouvellement des conventions de mise à disposition partielle des services des communes membres concernant l’entretien des voiries d’intérêt communautaire ;

2024-45 – RENATURATION DU TENEMENT MAIRIE-ECOLES – VOLET N°2

Monsieur le Maire rappelle que ce projet a déjà été présenté une première fois et qu’il y a une volonté de réaliser une renaturation sur le tènement. Le projet a été travaillé en concertation avec les parties prenantes, notamment les enseignants et ATSEM ont validé le projet. Le bureau d’études, l’Atelier Anne Gardoni accompagne la Commune.

L’équipe minoritaire demande qui a été concerté.

L’équipe majoritaire a répondu que les parents d’élèves ont été vus en étape 1 et les enseignants et ATSEM en étape 2. Les agents de la Commune le sont également.

L’équipe minoritaire demande s’il y a eu des remarques.

Il est répondu que non, le projet globalement plait. Sont notamment prévus l’installation d’assises pour les enfants qui peuvent également être utilisées comme jeux (des plots en bois et des bancs en quinconce).

L’équipe minoritaire revient sur la dimension non écologique du projet de l’école élémentaire. Elle considère qu’il s’agit pour ce projet de renaturation de « *green washing* ».

Monsieur le Maire n’est pas de cet avis et rappelle d’ailleurs qu’au moment de la rénovation de l’école maternelle, cette renaturation aurait pu être effectuée.

L’équipe minoritaire indique que pour des raisons d’économies il avait été décidé de ne pas s’en occuper. Mais c’était prévu pour l’avenir. Par ailleurs, le fait de mener cette opération est liée à l’obligation du permis de construire. Sans cela, l’opération n’aurait probablement pas eu lieu.

L’équipe majoritaire répond que c’est une présomption sans fondement, l’opération aurait été prévue quand même.

L’équipe minoritaire évoque que sur le plan financier, il y a une interrogation : est-ce bien soutenable ? Quand est-ce que les opérations autour de l’école s’arrêteront ? Dans ce cadre d’ailleurs, il faut également évoquer le sujet de la déconstruction, comment ce projet intervient-il ? Il va falloir l’ajouter à l’investissement. Par ailleurs, cette opération aura un impact sur les cours et il faudra à nouveau les reprendre.

L'équipe majoritaire répond que ce n'est pas le sujet. Là il s'agit d'évoquer le projet de renaturation.

L'équipe minoritaire, avant le vote, tient à préciser que de façon générale ils sont favorables aux projets de renaturation, mais dans ce cas le projet est lié à l'école et il considère que tout a été fait à l'envers.

Madame MIGNOT arrive à 19h47.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu la délibération n+2024-01 en date du 1^{er} février 2024 ;

Vu l'arrêté n°2023-347 en date du 24 novembre 2023 relatif à l'accord du permis de construire n° PC 069064 23 00010 ;

Vu l'avis de la Commission travaux du 25 novembre 2024 ;

Vu le plan prévu pour la renaturation des espaces ;

Considérant que par la présente la Commune souhaite mettre en œuvre le second volet concerne les abords de la Mairie (parvis et allée menant à l'école élémentaire) et la cour de l'école maternelle ; que cette réalisation sera peu ou prou concomitante du premier volet ;

Après en avoir délibéré, par 21 voix pour et 6 voix contre, décide,

Article 1^{er} : D'approuver le volet n°2 du projet de renaturation relatif au tènement Mairie-écoles.

Article 2 : De dire que le tableau estimatif des coûts de l'opération et des financements espérés s'apparente à ce qui suit concernant le volet n°2 :

| Nature des dépenses | Montant HT | Financement | Montant | Part (%) |
|---|--------------------|--|--------------------|---------------|
| Prestations AMO - MOE | 3 300,00 € | CAF | 21 267,72 € | 32,4% |
| Travaux dans la cour d'école maternelle et nouveaux équipements | 39 235,43 € | Agence de l'eau / Autres partenaires éventuels | 10 000,00 € | 15,2% |
| Travaux sur le parvis de la Mairie et les abords | 23 116,57 € | Autofinancement | 34 384,29 € | 52,4% |
| TOTAL | 65 652,00 € | TOTAL | 65 652,00 € | 100,0% |

Article 3 : De solliciter dans la mesure du possible, concernant ce volet n°2, l'Etat (potentiellement au titre du Fonds vert, de la DETR et de la DSIL) et le cas échéant toute autre collectivité publique et partenaire pouvant apporter un soutien à cette opération (Région, Département, Caisse d'allocations familiales, Vienne Condrieu Agglomération, agence de l'eau, autre partenaire).

2024-46 – REALISATION D'UN NOUVEAU STADE A LA BACHASSE

Monsieur le Maire introduit ce dossier. Il convient de déplacer le stade de la Bâchasse. En effet, l'arrêté préfectoral concernant la protection du captage d'eau le nécessite.

Le projet intéresse le collège du Bassenon et celui des Marronniers.

Il est également évoqué la délibération suivante en lien avec celle-ci sur le souhait d'exproprier la parcelle attenante AM 135 de telle manière à pouvoir constituer un espace plus important et dans

lequel un nouveau parcours santé pourra être installé ultérieurement. L'expropriation sera vraisemblablement nécessaire dans la mesure où cette parcelle est détenue en indivision par une cinquantaine d'héritiers a minima, empêchant en pratique un accord amiable.

Des subventions seront demandées concernant ces travaux.

Il est souhaité la réalisation des travaux du stade sur le premier semestre afin d'être au rendez-vous de l'injonction de déplacer le stade avant le 31 décembre 2025 pour ce qui concerne la Commune. L'Agglomération aura ensuite jusqu'au 31 décembre 2026 pour supprimer le stade actuel (des travaux de dépollution sont notamment prévues).

L'équipe minoritaire demande si les professeurs d'EPS ont été concertés sur ce sujet.

Il est répondu que l'emplacement avait déjà été indiqué. Les professeurs seront revus prochainement. Seul le stade est prévu dans l'immédiat, le parcours santé sera fait plus tard.

L'équipe minoritaire avance que les professeurs d'EPS auraient souhaité être concertés davantage. Par ailleurs des questionnements se posent sur la longueur de la piste (200 m), le revêtement, le maintien des sautoirs, le local de stockage, l'accès pour les élèves en situation de handicap, la présence d'un point d'eau. Il y a une inquiétude sur la disparition des espaces en herbe mais également sur la cohabitation avec d'autres classes.

L'équipe majoritaire répond sur plusieurs points : la longueur de la piste sera équivalente à celle qui existe actuellement. Ce sera la même configuration et la même capacité. Les sautoirs sont maintenus, le local également. Pour le point d'eau, en effet, il n'y en aura pas mais c'est déjà le cas, les élèves viennent avec leurs bouteilles.

L'équipe minoritaire s'inquiète par ailleurs de la situation où les classes traversent la départementale car cela présente des risques, cela ne permet pas aux professeurs d'EPS d'être serein à ce propos. Cela ne va pas dans le sens de la sécurité. Enfin, la présentation d'une délibération à ce conseil est un manque de considération et une marque de mépris vis-à-vis des élèves et des professeurs car ils n'ont pas été pris en compte suffisamment. Ce stade ne présentera pas toutes les garanties. Ce dossier est traité trop précipitamment.

Monsieur le Maire précise qu'il a déjà connaissance de la liste des attentes des professeurs d'EPS, elle a déjà été présentée et qu'elle a été prise en compte. Il n'y a pas de surprise pour les professeurs d'EPS qui savent ce qu'il en est concernant le déplacement du stade. Le sujet a été déjà évoqué en septembre 2024. Ils seront à nouveau concertés en janvier 2025. Le stade accueillera de nouvelles fonctionnalités à terme. Il sera meilleur en matière d'équipements. Le travail est engagé pour avoir une surface spacieuse en plus : avec le projet d'expropriation d'une part mais aussi l'acquisition d'autres parcelles supplémentaires (AM 131 et AM 132).

L'équipe majoritaire ajoute qu'il est nécessaire d'avancer car sans cela il n'y aura pas de stade. Il faut un nouveau stade en janvier 2026 au plus tard.

L'équipe minoritaire revient sur le temps nécessaire à la concertation qui ne paraît pas suffisant si l'opération doit être menée sur une petite année (car la volonté est que le stade soit délivré avant la rentrée de septembre 2025). Elle revient et insiste également sur la dimension du danger. Passer sous la RD, le long du Bassenon est également dangereux désormais avec les intempéries violentes qu'on connaît. Il est rappelé enfin qu'un projet existait sur la parcelle à côté du collège qui permettait d'éviter la traversée de la RD.

L'équipe majoritaire ne dénigre pas le sujet de la sécurité. Simplement, le collège est là depuis 1985 à peu près, le stade également, cette situation n'a pas changé depuis. De plus, il est bien possible de passer par-dessous ce qui reste moins dangereux. Il est ensuite confirmé que le but est bien d'acheter les parcelles alentours (AM 131 et AM 132) qui seront utiles ultérieurement pour le projet et permettra d'envisager de nouveaux équipements.

L'équipe minoritaire demande ce qu'il en est de la parcelle située derrière le collège, si le projet de déplacement de la caserne est toujours en cours car initialement la précédente mandature envisageait donc d'y installer le nouveau stade.

Monsieur le Maire indique qu'il a des confirmations de la part du SDMIS. Il lit un extrait de la lettre du SDMIS qui évoque ce qui suit : « *Je tiens à vous informer que le terrain répond aux prérequis nécessaires à l'implantation d'une caserne dimensionnée au besoin de celle de Condrieu, la surface envisagée de 4000 mètres carrés et sa desserte par une courroie de circulation suffisamment large pour permettre le croisement des engins d'intervention permettrait de répondre aux contraintes opérationnelles du secteur* ». Les négociations continuent avec les propriétaires pour acquérir le terrain nécessaire au prix du terrain agricole.

L'équipe minoritaire répond que le terrain réunit certes les prérequis mais cela n'engage à rien. Elle doute que les finances du Département et du SDMIS permettent ce projet.

L'équipe majoritaire rappelle qu'il est également prévu la création d'un parking pour le collège.

L'équipe minoritaire répond que dans le projet de l'ancienne mandature c'était aussi prévu.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu l'avis de la Commission travaux du 25 novembre 2024 ;

Considérant que la Commune doit entreprendre la réalisation d'un nouveau stade destiné notamment à l'usage des collèges du Bassenon et des Marronniers, étant donné que l'actuel terrain est situé en zone de périmètre de protection immédiat du captage d'eau et est voué à disparaître en 2026 pour cette raison ;

Considérant que cette aire sportive serait réalisée sur les parcelles AM 134 et AM 133 ; qu'un terrain clôturé serait délivré mi-2025 incluant la réalisation d'une piste de course et d'une piste de saut en longueur ;

Après en avoir délibéré, par 21 voix pour, 5 voix contre et une abstention, décide,

Article 1^{er} : D'approuver le projet de réalisation d'un nouveau stade à la Bâchasse ;

Article 2 : De dire que le tableau estimatif des coûts de l'opération et des financements espérés s'apparente à ce qui suit :

| Nature des dépenses | Montant HT | Financement | Montant | Part (%) |
|---|---------------------|-----------------|---------------------|---------------|
| Travaux de terrassement, création de la piste de course et de saut en longueur, engazonnement | 164 000,00 € | Département | 95 000,00 € | 50,0% |
| Installation des clôtures et portails | 26 000,00 € | Etat DETR-DSIL | 57 000,00 € | 30,0% |
| | | Autofinancement | 38 000,00 € | 20,0% |
| TOTAL | 190 000,00 € | TOTAL | 190 000,00 € | 100,0% |

Article 3 : De solliciter dans la mesure du possible, l'Etat (potentiellement au titre du Fonds vert, de la DETR et de la DSIL) et le cas échéant toute autre collectivité publique et partenaire pouvant apporter un soutien à cette opération (Région, Département, Caisse d'allocations familiales, Vienne Condrieu Agglomération, agence de l'eau, autre partenaire).

2024-47 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE – EXPROPRIATION DE LA PARCELLE AM 135

Cette délibération complète la précédente.

L'équipe minoritaire demande ce que comprend les 68 K€, s'ajoute-t-il aux 190 K€ de la délibération précédente ?

Il est répondu par l'affirmative. Pour ce volet, les 68 K€ sont à ce stade très estimatifs.

Il faut ajouter aussi le 20 K€ de défrichage pour être complet.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L1, R131-14 et R112-4 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

Vu le cadastre ;

Considérant que la Commune souhaite devenir propriétaire de la parcelle AM135 ; que cette parcelle est actuellement enclavée au milieu des parcelles communales alentours (AM136, 134 et 133) ;

Considérant que l'objectif est de constituer (sous maîtrise d'ouvrage municipale) une aire cohérente afin de pouvoir accueillir des équipements sportifs et la création de voies adaptées ; que ces équipements seront notamment mis à disposition des collèges du Bassenon et des Marronniers pour les cours d'éducation sportive ;

Considérant que cette opération rejoint celle du déplacement du stade dit de la Bâchasse actuellement situé en périmètre de protection immédiate du captage d'eau ;

Considérant que pour ces raisons le rachat de la parcelle AM 135 répond à un besoin d'utilité publique participant au développement local ;

Considérant que la Commune a envisagé de procéder à une acquisition à l'amiable ; que la parcelle fait l'objet d'une indivision ; qu'une enquête généalogique a été menée sur les deux dernières années et aboutit à identifier 51 héritiers, dont 11 personnes décédées saisis de leur droit ; que compte tenu de cette situation et de la complexité engendrée par l'existence de cette indivision (la tentative de se rapprocher des 51 indivisaires serait nécessairement infructueuse en fin de compte), l'option de l'acquisition amiable apparaît vaine ; qu'ainsi cette option a été abandonnée ; qu'il demeure la possibilité de recourir à la procédure d'expropriation dont la première étape est la déclaration d'utilité publique (D.U.P.) ;

Considérant que le périmètre de la Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.) correspond exclusivement à la parcelle cadastrée AM135 ;

Considérant que l'enquête préalable à la D.U.P. et l'enquête parcellaire pourront être menées conjointement ;

Après en avoir délibéré, par 23 votes pour et 4 abstentions, décide,

Article 1^{er} : D'approuver le périmètre de la déclaration d'utilité publique à savoir la parcelle cadastrée AM135.

Article 2 : D'approuver le principe d'acquisition, à l'amiable ou par voie d'expropriation, de la parcelle cadastrée AM135.

Article 3 : D'approuver le coût estimatif global à 68 K€ (HT).

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter de Madame la Préfète l'ouverture d'une enquête préalable d'utilité publique ainsi que d'une enquête parcellaire.

2024-48 – AIDE REGIONALE – NES'KEBAB

Monsieur le Maire évoquer en préambule l'existence d'un litige entre le commerce et la copropriété. La Commune ne sait pas comment a évolué ce désaccord mais cela relève quoi qu'il en soit des relations privées.

L'équipe minoritaire, même si elle soutient le commerce, et les nouvelles arrivées, demeure réticente sur ce projet.

L'équipe majoritaire répond que les gens ont des craintes à cause de la dimension « kebab » et c'est dommage. Par ailleurs, Vienne Condrieu Agglomération a étudié le dossier et rien ne s'y oppose.

L'équipe minoritaire indique que la Commune a des raisons supplémentaires de s'opposer que l'Agglomération ne connaissait pas. Elle se demande ce qu'il se passera si la justice indique que le projet n'est pas conforme, par exemple à l'Urbanisme, notamment pour la subvention ? L'équipe minoritaire précise que la destination du lieu n'a rien à voir avec les réserves formulées. Ce qu'elle souhaite éviter, c'est un gaspillage d'argent public pour un commerce qui pourrait ne pas obtenir d'autorisation d'ouverture.

L'équipe majoritaire rappelle que la subvention ne sera pas due si le commerce n'ouvre pas.

L'équipe minoritaire demande s'il est possible d'aménager la délibération dans ce cas.

Il est indiqué que juridiquement, la Commune se doit de respecter les règles établies dans le cadre de la convention conclue avec l'Agglomération et la Région qui a voté favorablement après avoir fait l'instruction. Il faut rappeler que la Commune est en quelque sorte engagé pour sa part.

Monsieur José GARCIA indique ne pas participer au vote.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 1511-3 ;

Vu la convention entre la Région, Vienne Condrieu Agglomération et les Communes membres de l'intercommunalité, relative à l'aide « financer l'investissement de mon commerce de proximité » ;

Considérant que la société NESLINE a prévu la réalisation de travaux et investissements dans son commerce nommé NES'KEBAB ;

Considérant que cette société a présenté une demande de subvention dans ce contexte ;

Considérant que la demande concernant NES'KEBAB présente un montant éligible de travaux de 54 828,16 € HT ;

Considérant que si les demandes remplissent toutes les conditions requises, la Commune verse 15% du montant éligible (dans la limite du montant plafond fixé à 20 000 €) ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de statuer sur l'attribution de l'aide ;

Après en avoir délibéré, par 20 voix pour, 1 contre, 5 abstentions et 1 non-participation, décide,

Article 1^{er} : D'attribuer une aide d'un montant de 3 000,00 € à la Société NESLINE concernant NES'KEBAB sous réserve des conditions posées à l'article 2 ;

Article 2 : De conditionner le versement de l'aide à la réalisation effective des travaux et à l'ouverture du commerce.

2024-49 – REVISION DE LA GRILLE TARIFAIRE PERMANENTE – 2024 N°2

La délibération a pour objet l'actualisation de la grille tarifaire.

L'équipe minoritaire demande, concernant les mises en fourrière, combien il y en a sur Condrieu. Quelle est la réalité sur ce sujet ?

Il est répondu que cela demeure occasionnel. Cela peut concerner le 1^{er} mai par exemple. Il y a aussi le sujet des épaves dont la Commune doit s'occuper.

L'équipe minoritaire demande une précision sur l'indication « Une association ». Est-ce que l'ensemble des associations sont bien concernées ?

Il est répondu que l'esprit de la rédaction est bien dans le sens de « toute association condriote ».

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le titre II du livre II de la deuxième partie (parties législative et réglementaire) ;

Vu la délibération n°2022-60 du 7 décembre 2022 ;

Vu la grille des tarifications permanentes ;

Considérant qu'il est souhaité un ajustement de certaines conditions de gratuité ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les tarifs relatifs aux badges permettant l'accès au parking (dans le cadre des locations de places de stationnement) ;

Considérant que lorsque la Commune est facturée dans le cadre des enlèvements et destructions par la fourrière de véhicules elle doit pouvoir être remboursée ; qu'un tarif forfaitaire permettant de recouvrer au moins une partie des sommes est nécessaire à cet égard ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, décide,

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2025 de modifier les tarifs suivants :

| Tarifification | Unité | Montant |
|-----------------------|--------------|----------------|
|-----------------------|--------------|----------------|

SALLE DE LA CHAPELLE DE LA VISITATION

| | | |
|---|---|---------|
| <i>Location à une association à vocation artistique et ayant son siège à Condrieu</i> | - | Gratuit |
|---|---|---------|

PARKING DU 8 MAI 1945

| | | |
|---|----------------|----------------|
| <i>Télécommande d'accès au parking du 8 mai 1945 non rendue ou détériorée</i> | / télécommande | 53,00 € |
|---|----------------|----------------|

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2025 de créer les tarifs suivants :

| Tarifification | Unité | Montant |
|-----------------------|--------------|----------------|
|-----------------------|--------------|----------------|

SALLE DE LA CELLE

| | | |
|---|---|---------|
| <i>Location à une association ayant son siège à Condrieu jusqu'à deux fois par an</i> | - | Gratuit |
|---|---|---------|

DIVERS

| | | |
|---|---|----------|
| <i>Forfait remboursement auprès des contrevenants lorsque la Commune est facturée dans le cadre des enlèvements et destructions de véhicules par la fourrière</i> | / enlèvement et destruction de véhicule | 200,00 € |
|---|---|----------|

Article 3 : De modifier la grille tarifaire permanente en conséquence.

2024-50 - SUBVENTION POUR LA CLASSE DECOUVERTE – ANNEE 2025

La délibération prévoit l'octroi d'une subvention pour l'organisation d'une classe découverte. Il est rappelé qu'en 2023 et 2024, il n'y a pas eu le souhait de la part des enseignants d'organiser de classes découvertes.

L'équipe minoritaire a une interrogation sur un autre sujet : savoir si le financement du cycle vélo sera supprimé ?

L'équipe majoritaire répond que ce n'est pas prévu mais qu'il y a une prise en charge désormais par l'association des parents d'élève.

L'équipe minoritaire s'étonne que la Commune finance moins.

Il est répondu que ce n'est pas la première année. Auparavant, c'était le Sou des écoles qui s'en occupait. La Commune a repris un temps, après la période du covid avant que l'association des parents d'élève accepte de reprendre ce sujet en main. Pour l'année scolaire prochaine, les modalités évolueront peut-être encore. L'organisme qui intervient est Génération vélo par ailleurs.

Il est demandé les modalités d'organisation.

Sans pouvoir les rappeler, elles demeurent inchangées.

L'équipe minoritaire demande s'il y a des règles particulières sur le calcul de la subvention, notamment le choix du montant forfaitaire.

La subvention est calculée de cette manière et il n'y a pas plus à dire. Il revient à l'enseignant d'ajuster les dépenses en fonction.

L'équipe minoritaire évoque que c'est à destination des CM2 uniquement, d'autres classes pourraient être intéressées.

L'équipe majoritaire répond qu'en effet cela concerne uniquement les CM2 mais sous réserve que l'enseignant souhaite porter le projet.

L'équipe minoritaire aurait souhaité voir écrite la précision selon laquelle il s'agit de l'école élémentaire « publique ».

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1611-4 et L. 2311-7 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment les articles 9-1 et 10 ;

Considérant que l'école élémentaire souhaite organiser une classe découverte pour les élèves de CM2 sur trois jours au mois de mars 2025 ;

Considérant que la Commune peut subventionner ce type de projet ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, décide,

Article 1^{er} : De verser une subvention de 2 160,00 € à la coopérative scolaire ;

Article 2 : D'inscrire cette dépense au budget primitif 2025.

2024-51 – PARTICIPATION A L'OGEC LES MARRONNIERS 2023-2024

Dans le cadre de cette délibération, comme chaque année, il est nécessaire de définir la contribution à l'OGEC des Marronniers. Il est précisé que des régularisations ont été opérées vis-à-vis du calcul de l'année passée pour demeurer dans la même méthodologie de calcul et en tenant compte des remarques qui ont pu être effectuées.

L'équipe minoritaire aborde la méthode de calcul de la dépense liée à l'eau.

Il est répondu que la méthodologie prise n'est pas celle des facturations à cause des « à coup » des factures (deux par an avec des régularisations) mais celle d'un volume moyen de 4 m3 par enfant.

L'équipe minoritaire s'étonne du résultat sur l'eau.

Il est indiqué (après vérification faite en séance directement) que la dépense a été justement calculée sur l'année 2023-2024. Cela dit, un contrôle plus poussé sera réalisé pour s'en assurer quand même une nouvelle fois. Des erreurs sont toujours possibles étant donné la complexité des calculs.

L'équipe minoritaire ajoute qu'elle a un doute sur le fait qu'il faille prendre en compte les subventions aux associations qui ne peuvent être considérées comme du « fonctionnement » de l'école.

Monsieur le Maire indique que ce point sera vérifié (comment doit être considérée la destination de la subvention). Le but est d'être le plus juste possible. Il est tenu compte des remarques émises chaque année en tout cas.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L 442-5 ;

Vu la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance ;

Vu le décret n°2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux Communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2006-59 du 15 juin 2006 donnant un avis favorable à la transformation d'un contrat simple à un contrat d'association ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2014-65 du 30 juin 2014 relatif à la participation à l'OGEC ;

Vu le contrat d'association en date du 18 octobre 2006 ;

Vu la convention du 8 juillet 2014 relative à la participation à l'OGEC ;

Vu la délibération n°2021-61 du 29 novembre 2021 ;

Considérant que la loi contraint les Communes à prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes maternelles sous contrat dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ;

Considérant que la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance a par ailleurs abaissé l'âge de la scolarité obligatoire à 3 ans ;

Considérant qu'il convient pour le Conseil Municipal de se prononcer sur les participations pour l'année scolaire 2023-2024 ;

Après en avoir délibéré, par 21 voix pour, 4 voix contre et 2 abstentions, décide,

Article 1^{er} : De fixer la participation pour les élèves domiciliés à Condrieu des classes sous contrat d'association comme suit pour l'année scolaire 2023-2024 :

- o Ecole maternelle : 1 634,82 €/élève ;*
- o Ecole élémentaire : 609,27 €/élève ;*

Article 2 : D'appliquer une régularisation d'un montant de 1 757,50 € au profit de la Commune faisant suite à la correction d'erreurs dans la contribution de l'année passée ;

Article 3 : De dire que le montant de la participation, régularisation déduite, sera de 34 919,73 € (pour 12 élèves de maternelle et 28 élèves en élémentaire) ;

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération ;

Article 5 : D'inscrire cette dépense en comptabilité.

2024-52 – DECISION MODIFICATIVE AU BUDGET – 2024 N°4

Cette décision modificative a pour but de sécuriser les dépenses de personnel (même si les crédits ouverts ne seront vraisemblablement pas utilisés), de transférer les crédits concernant l'assurance dommages ouvrage de l'investissement vers le fonctionnement et de prendre en compte dans l'opération liée au comité commun la dépense supplémentaire liée au remplacement des volets. Il est précisé que la ligne comptable de virement à la section d'investissement est utilisée pour faire la balance.

L'équipe minoritaire s'étonne qu'il y ait besoin d'ajouter des crédits sur les dépenses de personnel alors qu'il y avait une marge importante initialement prévue au budget.

Il est répondu que la marge en question devrait bien être conservée, celle-ci n'était pas si importante que plus est. Par ailleurs, l'idée au fond est de s'assurer qu'il n'y ait aucun souci au niveau des payes. L'erreur est possible notamment car il peut y avoir une dépense exceptionnelle non prévisible qui interviendrait. Par exemple, s'il y a des arrêts maladie qui pourraient conduire à des dépenses supplémentaires (en cas de remplacement).

L'équipe minoritaire demande si nous allons perdre des subventions sur l'école à cause du sujet relatif à la dommage-ouvrage.

Il est répondu que non car cela n'entraîne pas dans les dépenses subventionnables.

L'équipe minoritaire demande un point d'étape concernant les annexes du Comité commun.

L'équipe majoritaire répond qu'il y a eu du retard sur ce dossier notamment à cause du plaquiste.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 1612-11 ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération n° 2024-15 du Conseil Municipal en date du 3 avril 2024 approuvant le Budget Primitif ;

Vu les décisions modificatives n°1 et 2 prises par décision de Monsieur le Maire (n°2024-26 et 2024-34) en dates du 24 juin et du 12 septembre 2024 ;

Vu la délibération n°2024-38 du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2024 approuvant la décision modificative n°3 ;

Considérant que des modifications peuvent être apportées au budget primitif par le Conseil Municipal, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le budget afin :

- De sécuriser le versement des payes des agents ;
- D'ajouter une dépense non prévue initialement concernant la réfection des volets dans le cadre de la rénovation des salles annexes au parc du comité commun ;
- De réévaluer les crédits du chapitre 11 étant donné qu'une dépense initialement envisagée en section d'investissement a été comptabilisée en section de fonctionnement ;

Considérant que ces modifications n'ont pas d'effet sur l'équilibre global des sections et du budget dans son ensemble ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, décide,

Article 1^{er} : D'approuver la décision modificative du budget primitif sur la base des montants à la hausse et des montants à la baisse référencés dans le tableau ci-après :

| Dépenses de fonctionnement | |
|---|----------------------|
| 011 – Charges à caractère général | + 39 000.00 € |
| 6168 – Autres | + 39 000.00 € |
| 012 - Charges de personnels et frais assimilés | + 15 000.00 € |
| 6411 – Personnel titulaires | + 10 000.00 € |
| 6413 – Personnel non titulaires | + 5 000.00 € |
| 023 – Virement à la section d'investissement | - 54 000.00 € |
| Total dépenses de fonctionnement | 0.00 € |

| Dépenses d'investissement | |
|--|----------------------|
| Opération 0112 – Comité commun du port | + 4 752.00 € |
| - 21318 – Autres bâtiments publics | + 4 752.00 € |
| Opération 0101 – Bâtiments communaux | - 4 752.00 € |
| - 21318 – Autres bâtiments publics | - 4 752.00 € |
| Opération 0102 – Groupe scolaire | - 39 000.00 € |
| - 21312 - Bâtiments scolaires | - 39 000.00 € |
| Opération 0011 - Voirie - Espace verts - Aménagement urb. | + 39 000.00 € |
| - 2128 – Autres agencements et aménagements | + 39 000.00 € |

| | |
|--|---------------|
| Total dépenses d'investissement | 0.00 € |
|--|---------------|

| | |
|---|----------------------|
| Recettes d'investissement | |
| 021 - Virement de la section de fonctionnement | - 54 000.00 € |
| Opération 0102 – Groupe scolaire | + 54 000.00 € |
| - 1321 - État et établissements nationaux | + 54 000.00 € |
| Total recettes d'investissement | 0.00 € |

Article 2 : De dire que les crédits sont votés par chapitre.

2024-53 – RH – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS – 2024 N°3

Des ajustements sont nécessaires au tableau des emplois : promotion en catégorie A du responsable des services techniques, le départ de la directrice de l'ALSH qui implique d'ouvrir son poste aux titulaires et le départ à la retraite d'un agent des services techniques qui implique à l'inverse d'ouvrir son poste aux contractuels.

Aucune observation n'a été émise.

Monsieur MEA s'absente au moment du vote.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général de la fonction publique notamment ses articles L313-1 et L332-8 ;

Vu le budget ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant que l'actuel responsable des services techniques a été promu au grade d'ingénieur en catégorie A 1er janvier 2025 ;

Considérant qu'il convient d'ouvrir un emploi prochainement vacant d'adjoint technique espaces verts également aux contractuels afin d'intéresser le plus de profils intéressants possibles ;

Considérant que les fonctions de l'actuelle Directrice de l'ALSH prennent fin au 31 décembre 2024, il convient de modifier le poste afin de nommer sa remplaçante à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, décide,

Article 1^{er} : De créer l'emploi suivant à compter du 1^{er} janvier 2025 :

| |
|-----------------|
| CREATION |
|-----------------|

| | | |
|---------------------|--|-------------------------|
| <i>Délibération</i> | <i>Emploi</i> | <i>Temps de travail</i> |
| | Emploi de Responsable des services techniques Cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux | TC |

Article 2 : De procéder aux modifications (suppression et création) des emplois suivants à compter du 1^{er} janvier 2025 :

| MODIFICATION | | | | |
|---------------------|--|-------------------|--|------------------|
| SUPPRESSION | | | CREATION | |
| <i>Délibération</i> | <i>Situation actuelle</i> | <i>TT. actuel</i> | <i>Nouvelle situation</i> | <i>Nouv. TT.</i> |
| 25/06/2012 | Emploi d'agent technique espaces verts Cadre d'emploi des adjoints techniques | TC | Emploi d'agent technique espaces verts Cadre d'emploi des adjoints techniques Ouvert aux contractuels (emploi permanent) sur le fondement de l'article L.332-8 2° | TC |
| 12/07/2023 | Emploi de Directeur/trice ALSH Cadre d'emploi des animateurs Ouvert aux CDI sur le fondement de l'article L.1224-3° | TC | Emploi de Directeur/trice ALSH Cadre d'emploi adjoint d'animation | TC |

Article 3 : De prévoir le cas échéant les crédits correspondants au budget ;

Article 4 : D'adopter en conséquence la modification du tableau des effectifs ainsi proposée.

2024-54 – RH – REGIME INDEMNITAIRE DES FONCTIONNAIRES RELEVANT DES CADRES D'EMPLOIS DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES GARDES CHAMPETRES – INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT - ISFE

**La délibération concerne la mise en place du nouveau régime indemnitaire des policiers municipaux.
Aucune observation n'a été émise.**

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.712-1, L714-1, ,L.714-4 à L.714-6 et L.714-8,

Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 institue un régime indemnitaire dont peuvent bénéficier les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et de garde champêtre

Vu l'avis du comité social territorial en date du 14 octobre 2024,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la Commune, conformément au décret n°2024-614 du 26 juin 2024, un régime indemnitaire (ISFE) dont peuvent bénéficier les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et de garde champêtre en lieu et place du régime indemnitaire existant (IAT) pour les agents de la Commune concernés ;

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- *d'une part fixe,*
- *et d'une part variable,*

Considérant que ce nouveau régime indemnitaire ISFE entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, décide,

Article 1^{er} : D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) comme suit :

1 / Bénéficiaires :

Peuvent bénéficier de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement les fonctionnaires des cadres d'emplois suivant :

- *Directeurs de police municipale*
- *Chefs de service de police municipale*
- *Agents de police municipale*
- *Gardes champêtres*

2/ Composition de la prime :

Cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement est instituée par l'organe délibérant, après avis préalable du comité social territorial (CST). Elle est composée :

- *D'une **part fixe** : déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite de taux :*
 - *33% pour le cadre d'emplois des directeurs de PM*
 - *32% pour le cadre d'emplois des chefs de service de PM*
 - *30% pour le cadre d'emplois des agents de PM*
 - *30% pour le cadre d'emplois des gardes champêtres*
- *D'une **part variable** : elle tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant. Le plafond de cette part variable est déterminé dans la limite des montants suivants :*
 - *9500 euros pour le cadre d'emplois des directeurs de PM*
 - *7000 euros pour le cadre d'emplois des chefs de service de PM*
 - *5000 euros pour le cadre d'emplois des agents de PM*

- 5000 euros pour le cadre d'emplois des gardes champêtres

3/ Exclusivité de la prime :

L'indemnité est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail

4/ Modalités de versement :

La part fixe est versée mensuellement. La part variable quant à elle peut être versée mensuellement dans la limite de 50% du plafond défini par l'organe délibérant, et complétée d'un versement annuel sans que la somme de ces versements dépasse ce même plafond.

- **Dispositions transitoires** : Lors de la première application des dispositions de ce décret, si après application des modalités de versement détaillées précédemment, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur (à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel), le montant précédemment perçu peut être conservé à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage défini et dans la limite du plafond.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le lendemain de la publication du présent décret au Journal Officiel, soit **le 29 juin 2024**.

5/ Abrogations :

Sont abrogés par le décret les textes suivants :

- Décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de PM et des gardes champêtres
- Décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- Décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale

6 /Date d'effet :

Ces dispositions entreront en vigueur **le 1^{er} janvier 2025**.

Article 2 : D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus ;

Article 3 : De prévoir les crédits correspondants au budget ;

Article 4 : De prévoir que l'entrée en vigueur de ces nouvelles règles intervient dès que la délibération a acquis son caractère exécutoire.

2024-55 – RH – REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL – MODIFICATION DE L'IFSE ET DU CIA

La délibération met à jour le régime indemnitaire applicable à l'ensemble des agents (hors police municipale) pour intégrer la prise en compte de la promotion en catégorie A du responsable des services techniques.

Aucune observation n'a été émise.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.712-1, L714-1, ,L.714-4 à L.714-6 et L.714-8,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application au corps des bibliothécaires assistants spécialisés des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire RIFSEEP – IFSE en date du 11 décembre 2017,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire RIFSEEP – PART IFSE REGIE en date du 6 novembre 2018,

Vu la délibération modifiant le régime indemnitaire RIFSEEP – IFSE et instaurant le CIA en date du 23 septembre 2019,

Vu la délibération modifiant le régime indemnitaire RIFSEEP – IFSE et le CIA en date du 29 novembre 2021,

Vu la délibération modifiant le régime indemnitaire RIFSEEP – IFSE et le CIA en date du 12 juillet 2023,

Vu l’avis du comité social territorial en date du 14 octobre 2024,

Considérant qu’il convient d’instaurer au sein de la Commune, conformément au principe de parité tel que prévu par le code général de la fonction publique notamment l’article L.714-4, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la Commune ;

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- *D’une part obligatoire, l’indemnité de fonctions, de sujétions et d’expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l’agent ;*
- *Et d’une part obligatoire, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d’une année sur l’autre puisque lié à la manière de servir de l’agent ;*

Considérant que des modifications doivent être apportées notamment au regard d’une nomination promotion interne de l’un de nos agents ; qu’il est ainsi proposé les nouvelles règles ci-après du RIFSEEP ;

Après en avoir délibéré, à l’unanimité des voix, décide,

Article 1^{er} : D’apporter les modifications aux régimes de l’IFSE et du CIA existants celles-ci-après et de les reporter dans l’annexe à la présente :

➤ **IFSE et CIA :**

- Au sein du 1-Les bénéficiaires :

Ajout dans les cadres d’emplois concernés par le RIFSEEP :

- *Les ingénieurs*

- Au sein du 2 Répartition des postes et plafonds :

Ajout du cadre d’emploi d’ingénieur dans les tableaux ci-dessous :

- **IFSE :**

| |
|-----------------------------------|
| CADRE D’EMPLOI D’INGENIEUR |
|-----------------------------------|

| | | | |
|-----|----------------------------------|---------|----------|
| G 1 | Responsable du service technique | 2 500 € | 15 000 € |
|-----|----------------------------------|---------|----------|

▪ **CIA :**

| CADRE D'EMPLOI D'INGENIEUR | | | |
|-----------------------------------|----------------------------------|---------|--|
| G 1 | Responsable du service technique | 1 600 € | Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum |

Article 2 : D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus ;

Article 3 : De prévoir les crédits correspondants au budget ;

Article 4 : De prévoir que l'entrée en vigueur de ces nouvelles règles interviennent dès que la délibération a acquis son caractère exécutoire.

2024-56 – AVIS RELATIF AUX DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL – 2025

Ce projet de délibération a pour objectif de permettre l'ouverture des commerces sur les 5 derniers dimanches de l'année 2025 dans le respect du code du travail.

Aucune observation n'a été émise.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu les articles L.3132-26 et R.3132-21 du code du travail ;

Considérant que la loi du 6 août 2015 a porté de cinq à douze le nombre maximal de dimanches pouvant être accordés par le Maire ;

Considérant que Monsieur le Maire doit arrêter la liste des dimanches avant le 31 décembre pour l'année suivante et procéder à la consultation du conseil municipal avant de prendre sa décision ;

Considérant qu'il recueille par ailleurs les avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées (article R.3132-21 du code du travail) ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, décide,

Article 1^{er} : De rendre un avis favorable à la dérogation au principe du repos dominical des salariés pour les commerces de détail, les supermarchés/hypermarchés et les moyennes surfaces commerciales aux dates suivantes :

- 30 novembre 2025 ;*
- 7 décembre 2025 ;*
- 14 décembre 2025 ;*
- 21 décembre 2025 ;*
- 28 décembre 2025.*

2024-57 – RETRAIT DE LA DELIBERATION N°2023-67 « VENTE DE LA PARCELLE AL 721 LE ROZAY »

La parcelle AL 721 devait être vendue pour partie. Mais, le service du cycle de l'eau de Vienne Condrieu Agglomération est venu sur place et a conclu en l'existence d'un bassin d'infiltration servant au service public des eaux pluviales située sur la parcelle AL 721. En conséquence, la parcelle doit être considérée comme étant située en domaine public. Cette notion aboutit à considérer que la parcelle est donc inaliénable. Il a été retrouvé par ailleurs un plan d'aménagement des zones qui confirme la prévision de réalisation de ce bassin. L'entretien sera donc assuré par l'Agglomération.

L'équipe minoritaire indique qu'elle n'est pas pour rien dans l'évolution du sujet étant donné qu'elle avait alerté sur la précipitation de l'équipe majoritaire à vouloir vendre cette parcelle.

L'équipe majoritaire répond qu'en l'occurrence l'entretien n'était pas réalisé actuellement par l'Agglomération d'où le projet de vendre car les propriétaires alentours s'en occupaient pour compenser.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2241-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération n°2020-70 en date du 14 décembre 2020 ;

Vu la délibération n°2023-67 en date du 6 décembre 2023 ;

Vu l'avis du service du domaine en date du 4 octobre 2023 ;

Vu le projet de division du géomètre-expert en date du 5 janvier 2021 annexé à la présente ;

Vu le Plan local de l'Urbanisme actuellement en vigueur ;

Vu le courriel en date du 30 septembre 2024 du Directeur du cycle de l'eau

Considérant qu'il était prévu de vendre la parcelle cadastrée AL 721 située au Rozay aux propriétaires alentours.

Considérant toutefois que le service du cycle de l'eau de Vienne Condrieu Agglomération est venu sur place et a conclu en l'existence d'un bassin d'infiltration servant au service public des eaux pluviales située sur la parcelle AL 721 ; qu'il a été retrouvé par ailleurs un plan d'aménagement des zones qui confirme la prévision de réalisation de ce bassin ; qu'en conséquence, la parcelle doit être considérée comme étant située en domaine public inaliénable ;

Considérant qu'au regard de ce changement de circonstances, il convient de retirer la délibération n°2023-67.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, décide,

Article 1^{er} : De retirer la délibération n°2023-67 en date du 6 décembre 2023 relative à la vente de la parcelle AL 721.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités administratives, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2024-58 – ADHESION A L'UNITE CONSEIL EN DROIT DES COLLECTIVITES

Il est fait le choix de cette adhésion au CDG69 sur ce sujet pour bénéficier d'un accompagnement juridique. Le CDG69 dispose des outils juridiques performants. Il sera possible de leur demander des conseils autant que de besoin ce qui libère du temps par ailleurs au sein des services. Par ailleurs, cela permettra d'éviter de consulter des cabinets d'avocats (en conseil) et il pourra être fait le choix d'arrêter des abonnements comme la Gazette des communes par exemple.

L'équipe minoritaire demande s'il y a une veille juridique. Elle se questionne sur le contenu de la Gazette des communes.

Il est répondu qu'en effet le CDG69 publie une veille juridique. Par ailleurs la Gazette est plus généraliste mais dispose d'un volet veille juridique (qui était principalement regardé).

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2021-66 en date du 29 novembre 2021 d'adhésion à la convention unique du cdg69 ;

Vu la délibération n°2024-40 en date du 25 septembre 2024 relative également à la convention unique du cdg69 ;

Considérant que la commune peut obtenir des juristes qui affectés au cdg69, tout conseil juridique dans les domaines relevant de ses compétences à l'exception des questions afférentes au statut de la fonction publique territoriale traitées, par ailleurs, par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon ;

Considérant que pour Condrieu le montant annuel de la participation communale en contrepartie de l'accomplissement de cette mission est fixé pour une commune de 4 017 habitants à 3 816 euros ;

Considérant que ce recours aux services juridiques du CDG69 devrait permettre d'assurer une sécurité juridique supplémentaire pour la Commune et lui permettre de diminuer son recours aux services de cabinets d'avocats ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, décide,

Article 1^{er} : D'adhérer, à compter du 1^{er} janvier 2025 à l'unité Conseil en droit des collectivités du cdg69.

Article 2 : De donner à Monsieur le maire tous pouvoirs aux fins de signer la convention ci-annexée.

Article 3 : De dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

2024-59 – CONVENTION DE REMBOURSEMENT DANS LE CADRE DU PROJET « REALISATION D'UNE PEINTURE MURALE SUR UN TRANSFORMATEUR ELECTRIQUE »

La convention doit permettre de bénéficier du remboursement de la part du service animation jeunesse étant donné que la Commune a avancé les frais (déduction de la subvention obtenue d'ENEDIS).

L'équipe minoritaire demande comment le choix du grapheur s'est fait.

Il est répondu que c'est le service animation jeunesse qui l'a choisi.

L'équipe minoritaire pose la question de savoir si cela concerne d'autres communes.

En effet, Trèves a été concerné récemment par exemple. Par ailleurs, c'est une belle réalisation.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le projet de convention

Considérant que le service commun « animation et information jeunesse » porté par Vienne Condrieu Agglomération et la commune de Condrieu ont élaboré conjointement un projet de réalisation d'une peinture murale sur deux transformateurs électrique Enedis ; que cette action a pour objectif de sensibiliser les jeunes à l'art, de les impliquer dans leur cadre de vie en favorisant le travail de groupe encadré par des professionnels et la collaboration avec les élus de la commune ;

Considérant que la peinture murale a été réalisée par les jeunes avec le prestataire « La folie des couleurs » située à Meys durant l'automne 2024 pour un budget prévisionnel global de 2630 € ;

Considérant que pour bénéficier d'une subvention d'Enedis d'un montant de 500 € sur la réalisation de cette peinture murale qui ne peut être versée qu'à la commune, la commune de Condrieu porte l'action et refacture le « reste à charge » au service commun « animation et information jeunesse » porté par Vienne Condrieu Agglomération ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, décide,

Article 1^{er} : D'approuver la convention prévoyant le remboursement dans le cadre du projet de « Réalisation d'une peinture murale sur un transformateur électrique ».

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et à effectuer toutes les formalités administratives, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2024-60 - RENOUELEMENT DES CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE DES SERVICES DES COMMUNES MEMBRES CONCERNANT L'ENTRETIEN DES VOIRIES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Cette délibération concerne le renouvellement de la convention relative à l'entretien des voiries.

Aucune observation n'a été émise.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-4-1 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°69-2024-05-06-00005 / n°38-2024-06-17-00007 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°19-127 du 1 octobre 2019 portant définition de l'intérêt communautaire en matière de voirie ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire du 12 novembre 2024 ;

Considérant que le bureau communautaire du 12 novembre 2024 a fixé les orientations suivantes :

- Renouvellement des conventions pour une durée de deux ans, jusqu'à fin 2026, en gardant leur montant inchangé (sauf dans les deux cas listés ci-dessous) ;*
- Modification des conventions pour les adapter aux qualifications du personnel communal, avec une révision à la baisse des montants des conventions pour les quelques communes concernées ;*
- Autorisation des communes ayant recours à des prestataires externes à ajuster le montant de leur convention et augmenter proportionnellement leur enveloppe annuelle de travaux ;*

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, décide,

Article 1^{er} : D'approuver la convention de mise à disposition partielle des services des communes membres concernant l'entretien des voiries d'intérêt communautaire du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2026 ;

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer les démarches et à signer avec chaque commune du territoire la convention afférente et tous documents afférents à la présente délibération.

DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CGCT

| n° | Date | Objet |
|-----------|-------------|--|
| 2024-37 | 17/09/2024 | TARIFICATION SORTIE CINEMA ALSH – VACANCES D'OCTOBRE |
| 2024-38 | 25/09/2024 | REMPLACEMENT DE L'OPC – CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE ECOLE – RENFORCEMENT DES OPERATIONS DE SUIVI DE FIN DE CHANTIER + 6430,63 € HT / 7 716,76 € TTC |
| 2024-39 | 07/10/2024 | RACCORDEMENT A L'EAU POTABLE – NOUVELLE ECOLE ELEMENTAIRE – 6853,13 € TTC |
| 2024-40 | 16/10/2024 | REMISE EN ETAT DU PARC DES POTEAUX INCENDIE – 2 730,72 € TTC |
| 2024-41 | 17/10/2024 | CREATION DE COMPTAGES ELECTRIQUES (MAIRIE ET ECOLE MATERNELLE) – 3 317,76 € TTC |
| 2024-42 | 21/10/2024 | MISES EN CONFORMITE ELECTRIQUES ET SSI – 5 268,00 € TTC |
| 2024-43 | 31/10/2024 | ENTRETIEN DE TOITURE – LOCAL TECHNIQUE – 4 176,00 € TTC |
| 2024-44 | 31/10/2024 | LOGICIEL DE COMPTABILITE ET GESTION RH – 40 062,00 € TTC |
| 2024-45 | 07/11/2024 | MISES EN CONFORMITE ELECTRIQUES – 4 503,60 € TTC |
| 2024-46 | 12/11/2024 | REMPLACEMENT D'UNE CHAUDIERE – RUE MAURICE DUBOST – 3276,00 € TTC |
| 2024-47 | 12/11/2024 | CURAGE DE L'AVAL DE L'ARBUEL ET DU BASSIN DE JOUTE – TRAVAUX EN URGENCE – 7 411,20 € TTC (dépense qui sera remboursée par la CNR) |

Précisions :

- **2024-38** : Le premier OPC a décidé d'arrêter son activité d'où la nécessité d'en trouver un nouveau.
- **2024-43 et 45** : il s'agit des mises en conformité sur les éléments de sécurité (changement de batteries...).
- **2024-47** : il s'agit du curage à la suite des intempéries.

Monsieur le Maire en profite pour évoquer la journée des intempéries et pour remercier l'ensemble des agents communaux et les adjoints présents.

Le nécessaire a été fait auprès de la CNR afin qu'elle prenne en charge les travaux de curage qui leur incombaient. Ils ont accepté le principe du remboursement même s'il a fallu que la Commune

intervienne en urgence initialement et signe un premier devis pour procéder à une partie des travaux nécessaires (la réalisation d'un chenal de dérivation afin que l'eau puisse s'écouler) étant donné qu'un nouvel épisode était envisagé la semaine suivante et que le risque d'inondation dans ce cas était très probable. La CNR est intervenue dans un second temps pour prendre en main le curage.

Il faut savoir que le dernier curage a été fait en 2018 et le suivant était prévu en 2026, cela sous le patronage de la DREAL qui donne son autorisation à l'intervention sur le fondement des informations transmises par la CNR.

L'équipe minoritaire indique qu'auparavant le curage était effectué tous les ans sous l'ancienne mandature. La CNR s'exécutait.

Monsieur le Maire indique qu'il en avait fait la demande une semaine avant les inondations, publiquement. Beaucoup a été fait pour que ce curage a été fait, mais le choix demeure du côté de la DREAL et de la CNR.

QUESTIONS DIVERSES

- **Question 1** : Pourriez-vous revenir sur la suite de la concertation qui a été visiblement annoncée lors du forum thématique du 21 novembre dernier et les décisions pour le pont et la passerelle (vu l'information du post Facebook de la ville) ? Confirmez-vous que depuis la délibération de mars par le conseil départemental, aucune décision n'a été prise concernant la passerelle ?

Monsieur le Maire regrette que l'équipe minoritaire n'ait pu être présent. Les interventions ont été de qualité. Concernant la passerelle, il n'y a pas de nouvelle à donner.

L'équipe minoritaire est surprise étant donné que ce projet est important et urgent.

Monsieur le Maire souhaiterait davantage en dire, mais à ce niveau il ne le peut pas.

L'équipe majoritaire ajoute que la compétence du Maire s'arrête là où commence celles d'autres autorités. L'engagement de Condrieu est plein et entier sur ce sujet. Sans doute que certaines institutions ne prennent pas les décisions suffisantes alors qu'elles sont nécessaires. Il faut continuer à se battre au niveau de la Commune mais il est délétaire de dire que la Commune ne fait pas suffisamment.

L'équipe minoritaire répond que ce n'était pas le sens de ses propos. Seulement, elle considère que depuis la délibération du mois de mars, il demeure un flou sur le sujet et c'est dommage.

Est-il possible pour le Conseil Municipal de procéder à un acte collectif fort pour faire avancer le dossier du pont ?

Monsieur le Maire répond que le dossier est complexe et que de nombreux facteurs entrent en ligne de compte. Certaines personnes plus haut placées sont actuellement en train de peser les décisions.

- **Questions 2** : Concernant le parc du Pilat, vous nous avez envoyé un mail le 26 novembre avec la version 2 du projet de la charte sans restituer le contexte, le calendrier de révision globale ni en soulignant les points principaux de modifications par rapport à la version 1, ni à quelle échéance vous faire des retours. Pouvez-vous nous apporter les éléments nécessaires ?

Monsieur le Maire indique qu'il revient à l'ensemble des conseillers municipaux de s'emparer du projet de charte, de la lire et de faire le comparatif avec la précédente version.

L'équipe minoritaire répond que ce n'est pas le sens de la question. En conseil syndical du Parc du Pilat, le 7 novembre, un certain nombre de rappels a été fait. Elle regrette que Monsieur le Maire ne resitue par le contexte. Elle souhaitait que soit présentée aux Conseil municipal la synthèse telle qu'elle l'a été au sein du conseil syndical du Parc et de rappeler le déroulé des étapes et le processus du travail.

Monsieur le Maire met en avant qu'il s'agit bien de la suite de son propos. Le calendrier prévisionnel est le suivant :

- Commission le 7 octobre 2024 ;
- Commission le 13 décembre 2024 – COPIL spécifique sur la charte ;
- 8 novembre 2024 : évaluation environnementale ;
- Entre le 9 novembre 2024 et le 9 février 2025 : saisine de l'autorité environnementale ;
- Entre le 20 mars et le 20 mai 2025 : enquête publique ;
- Un comité syndical sera organisé pour prendre en compte les retours de l'enquête ;
- Entre le 15 mai et le 15 septembre 2025 : intervention de la commission interministérielle ;
- Consultation ensuite des Communes et EPCI sur un délai de 4 mois.

On ne sait pas quand a lieu le dépôt de la v3 du projet de la charte.

Au niveau de Vienne Condrieu Agglomération, le projet de la charte a été abordé en bureau communautaire. Ce projet, pour un certain nombre de raisons, ne convient pas en l'état. Il est important que chacun puisse y travailler pour cette raison.

INFORMATIONS DU MAIRE

Monsieur le Maire donne la parole à Madame DARIER pour évoquer l'utilisation des tablettes numériques par les enfants en maternelle et élémentaire. Un déplacement à Serpaize a permis de voir comment cela se passe. Pour les élémentaires, les tablettes sont utilisées 1h par jour en binôme. Ce jour, ils suivaient la course en solitaire « le *Vendée Globes* ». Cela leur faisait travailler simultanément les maths, le français et la géographie. Les maternels travaillent eux 30 minutes maximum par jour. Les classes se prêtent les tablettes.

Monsieur le Maire précise que le WIFI s'arrête quand le travail est fini pour couper les ondes. Il ajoute que le binôme se compose d'un enfant qui est sur la tablette et l'autre à l'écrit. Il travaille sur plusieurs matières.

Il est ajouté que pour certains enfants qui ont des difficultés c'est utile. C'est le retour fait par les enseignants.

Quoi qu'il en soit, pour l'utilisation des tablettes, c'est le choix des enseignants. Ces derniers sont par ailleurs formés par l' E.N..

Aux Marronniers, ils ont des tablettes depuis 5 ans. Il semblerait logique que le public rejoigne la démarche désormais et Vienne Condrieu Agglomération le permet.

L'équipe minoritaire fait la remarque que cela enlève une partie des enseignements pédagogiques des enseignants. Il est demandé si les tablettes viennent en complément des tableaux interactifs.

Il est répondu par l'affirmative.

La séance est levée à 22h00.